

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné*

## DASSAULT AVIATION

### Avions Mystère Falcon 50

#### Protection de câblages

La présente Consigne de Navigabilité est applicable aux avions Mystère Falcon 50 tous numéros de série.

Afin d'éviter les risques de court-circuit au niveau des câblages issus de l'armoire électrique droite suite à d'éventuelles interférences avec les équipements, les supports et les éléments structuraux entre les cadres 9 et 11, les mesures suivantes sont rendues impératives dans un délai n'excédant pas 6 mois ou 300 heures de vol (à la première des 2 limites atteinte) à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.

- Mesurer les jeux entre les différents torons et les équipements, les supports d'équipements, la structure et appliquer les dispositions du BS DASSAULT-AVIATION F.50-256 Rév.1 pour assurer la protection des câblages et obtenir un jeu minimum.

**Nota :** Pour les avions sur lesquels la Consigne 96-094-017(B) édition originale a été appliquée, il y a lieu de s'assurer que la nouvelle définition des zones à vérifier préconisée par le BS F.50-256 révision 1, par rapport à son édition originale est bien prise en compte.

Réf. : BS DASSAULT-AVIATION F.50-256 Rév.1  
ou révisions ultérieures approuvées

La présente Révision 1 remplace la CN originale 96-094-017(B) du 24/04/1996.

#### DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : 04 MAI 1996  
Révision 1 : 28 DECEMBRE 1996

Date : 18/12/96

DASSAULT AVIATION  
Avions Mystère Falcon 50

96-094-017(B)R1